

4R MB

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : La Faïssinette - 919 route de Rougiers - 83860 NANS-LES-PINS
953 332 558 R.C.S. DRAGUIGNAN

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 JUIN 2026

L'an Deux mille vingt-six,
Le 30 juin,
À 10 heures,

Les associés de la Société **4R MB** (la "**Société**") se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

[...]

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Philippe RAOULT**, en sa qualité de Président de la Société.

[...]

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[...]

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Constatation de la perte des capitaux propres et décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les capitaux propres de la Société, qui s'élèvent à 4 385,96 euros pour un capital social de 100 000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, **décide** qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société **se prononce**, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Assemblée Générale **constate** qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. L'Assemblée Générale **prend acte** que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Pour extrait certifié conforme :

Philippe RAOULT
Président